



Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête :*

I

L'ordonnance du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires et les objets usuels¹ est modifiée comme suit :

Art. 36, al. 1, let. j et k, et 5

¹ Quiconque remet une denrée alimentaire préemballée doit fournir les indications suivantes :

- j. pour les denrées alimentaires d'origine animale mentionnées à l'annexe 2 produites selon les méthodes visées à l'annexe 2 : les mentions correspondantes indiquées à l'annexe 2 ;
- k. pour les denrées alimentaires d'origine végétale, lorsqu'il est possible qu'un produit phytosanitaire figurant à l'annexe 2 de l'ordonnance PIC du 10 novembre 2004² ait été utilisé lors de leur production : la mention correspondante indiquée à l'annexe 2.

⁵ Il établit des listes de pays dont la législation interdit les méthodes mentionnées à l'annexe 2 pour produire les denrées alimentaires visées à l'al. 1, let. j et k, à l'exception du magret, du foie gras et du confit d'oie et de canard. De telles denrées ne doivent pas être étiquetées lorsqu'elles ont été produites conformément au droit en vigueur du pays concerné.

Art. 39, al. 2, phrase introductive, et let. e

² Dans chaque cas, il faut cependant mentionner par écrit :

- e. les indications visées à l'art. 36, al. 1, let. j et k.

¹ RS 817.02

² RS 814.82

Art. 95c Disposition transitoire relative à la modification du ...

Les denrées alimentaires non conformes à la modification du ... peuvent encore être importées, fabriquées et étiquetées selon l'ancien droit jusqu'au [2 ans] et remises au consommateur jusqu'à épuisement des stocks.

II

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit :

1. Ordonnance du 14 novembre 2007 sur le vin³

Art. 27c Édulcoration des vins suisses d'appellation d'origine contrôlée

L'édulcoration des vins suisses d'appellation d'origine contrôlée (AOC) est interdite. Les cantons peuvent autoriser l'édulcoration des vins AOC lorsque les conditions relatives à l'édulcoration du vin fixées par le DFI en vertu de l'art. 14, al. 1, de l'ordonnance du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIous)⁴ sont remplies.

Art. 27e^{bis} Vins totalement ou partiellement désalcoolisés

¹ Conformément aux dispositions en matière d'étiquetage édictées par le DFI en vertu de l'art. 36, al. 3 et 4⁵, ODAIous, la désalcoolisation totale des vins d'appellation d'origine contrôlée et des vins de pays n'est pas autorisée. La désalcoolisation totale est une pratique œnologique qui permet d'obtenir un produit dont le titre alcoométrique acquis est inférieur ou égal à 0,5 % vol.

² Conformément aux dispositions en matière d'étiquetage édictées par le DFI en vertu de l'art. 36, al. 3 et 4, ODAIous, la désalcoolisation partielle des vins d'appellation d'origine contrôlée, des vins de pays et des vins de table est autorisée. La désalcoolisation partielle est une pratique œnologique qui permet d'obtenir un produit dont le titre alcoométrique acquis est supérieur à 0,5 % vol. mais inférieur au titre alcoométrique acquis minimal fixé pour la catégorie.

Art. 27f

Les vins, vins mousseux et vins de liqueur suisses et étrangers doivent respecter, concernant les définitions, les pratiques et traitements œnologiques et l'étiquetage, les dispositions édictées par le DFI en vertu des art. 14, al. 1, et 36, al. 3 et 4, ODAIous⁶.

³ RS 916.140

⁴ RS 817.02

⁵ RS 817.02

⁶ RS 817.02

Art. 48c Disposition transitoire relative à la modification du ...

Les vins totalement désalcoolisés non conformes à la modification du ... peuvent encore être importés, fabriqués et étiquetés selon l'ancien droit jusqu'au [2 ans] et remis au consommateur jusqu'à épuisement des stocks.

2. Ordonnance du 19 mai 2010 sur la mise sur le marché de produits fabriqués selon des prescriptions étrangères⁷

Art. 2, let. b, ch. 12

Font exception au principe fixé à l'art. 16a, al. 1, LETC :

- b. les denrées alimentaires suivantes :
 - 12. les denrées alimentaires soumises aux obligations d'étiquetage visées aux art. 36, al. 1, let. j et k, et 39, al. 2, let. d, ODAIOUs ;

III

La présente ordonnance est complétée par l'annexe 2 ci-jointe.

IV

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le ..., sous réserve de l'al. 2.

² Le ch. II, numéro 2, entre en vigueur le ... [2 ans après les modifications de l'ODAIOUs].

Au nom du Conseil fédéral suisse :

...

La présidente de la Confédération,
Le chancelier de la Confédération,

Annexe 2

(Art. 36, al. 1, let. j et k)

Denrées alimentaires sur lesquelles une mention de la méthode de production doit être apposée

Denrées alimentaires	Méthode de production	Mention
Viande de bœuf, entière ou en morceaux, fraîche ou transformée	Écornage sans anesthésie	« Produit à l'aide de méthodes causant des douleurs, sans anesthésie préalable »
Viande de porc, entière ou en morceaux, fraîche ou transformée	Coupe de la queue ou cisaillement des dents ou castration sans anesthésie	« Produit à l'aide de méthodes causant des douleurs, sans anesthésie préalable »
Viande de poulet et de dinde, entière ou en morceaux, fraîche ou transformée, et œufs de poules domestiques (<i>gallus gallus domesticus</i>)	Coupe du bec sans anesthésie	« Produit à l'aide de méthodes causant des douleurs, sans anesthésie préalable »
Cuisses de grenouilles, fraîches ou transformées	Sectionnement des cuisses de grenouilles sans étourdissement	« Produit à l'aide de méthodes causant des douleurs, sans anesthésie préalable »
Magret et foie gras visés à l'article premier, ch. 2, let. m et 3, du règlement (CE) n° 543/2008 ⁸ et confit d'oie ou de canard visé au ch. 5.4.1.1. de la spécification technique n° B1-19-08 du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi de la République française, Préparations de viandes, produits à base de viande de volaille ou de lapin, foies gras de volaille ; version de janvier 2008 ⁹ , entier ou en morceaux, frais ou transformé.	Gavage d'oies et de canards	« Issu d'oies gavées » ou « Issu de canards gavés »

⁸ Règlement (CE) n° 543/2008 de la Commission du 16 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation pour la viande de volaille, JO L 157 du 17.6.2008, p. 46 ; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 519/2013 du 21.2.2013, JO L 158 du 10.6.2013, p. 74.

⁹ www.economie.gouv.fr/daj > Observatoire économique de la commande publique (OECBP) > Autres ressources, Documents des Groupes d'études de marchés > GEM - Restauration collective et nutrition, consulter les guides > Spécification technique - Préparations de viandes, produits à base de viande de volaille ou de lapin - Foies gras de volaille.

Denrées alimentaires d'origine végétale non transformées	Utilisation des produits phytosanitaires visés à l'annexe 2 de l'ordonnance PIC du 10 novembre 2004 ¹⁰	« Provenant d'un pays qui autorise l'utilisation de produits phytosanitaires classés comme dangereux au niveau international »
--	---	--

¹⁰ RS 814.82